

**Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement  
Agence Technique Départementale du Pays de Cornouaille**

**Arrêté temporaire n° 23-AT-2530**

**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**Route départementale n° 156**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'Arrêté N° 23-35 du 25/08/2023 de M. le Président du Conseil départemental du Finistère portant délégation de signature

Vu la demande du 12/09/2023 par laquelle GARCZYNSKI TRAPLOIR CORNOUAILLE sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux sur le domaine public routier départemental

Considérant que des travaux de création de réseau BT nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers, du 21/09/2023 au 20/10/2023

**ARRÊTE**

**Article 1 ; Prescriptions**

À compter du 21/09/2023 et jusqu'au 20/10/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD n° 156 du PR 1+0450 au PR 1+0620 (PLUGUFFAN) situés hors agglomération à Hent ti Gov.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est canalisée au droit du chantier ou alternée par feux.

## **Article 2 : Signalisation de chantier**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue sous la responsabilité de GARCZYNSKI TRAPLOIR CORNOUAILLE.

La signalisation devra être adaptée lors des arrêts de chantier et sera déposée à la fin des travaux.

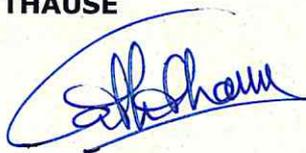
## **Article 3 : Exécution**

Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement et Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à DOUARNENEZ, le 18/09/2023**

**Pour Le Président du Conseil  
départemental, et par délégation,  
la Cheffe de l'Antenne de Douarnenez**

**Catherine THAUSE**



**DIFFUSION:**  
GARCZYNSKI  
Mairie Pluguffan  
QBO  
Région Bretagne Transports  
Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère  
SDIS  
DRID  
ATD P. ROCHARD  
CE GUIRIC  
CHRONO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet du Département. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Dupleix, CS29029 - 29196 Quimper cedex ([donneespersonnelles@finistere.fr](mailto:donneespersonnelles@finistere.fr)). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers de police de la conservation et de police de la circulation sur le domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données est de 5 ans après échéance de l'arrêté.